Audience publique du mercredi, vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 19656 du rôle.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller;
Fernand BOSSELER, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au R.C. sous le numéro B (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 31 mai 1996,

comparant par Maître Albert WILDGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société civile SOC2.) S.C., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), en ses bureaux à (...), (...), représentée par ses deux associés à savoir A.), architecte, et la dame B.), employée privée, les deux demeurant à (...), (...),

intimée aux fins du prédit exploit MERTZIG,

défaillante.

L A C O U R D ' A P P E L :

Vu le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 4 mars 1996, statuant par défaut, faute de comparaître à l'encontre de la s.c. SOC2.), défenderesse et contradictoirement à l'encontre de la demanderesse, la s.à r.l. SOC1.).

La demanderesse avait actionné principalement la société défenderesse en résolution judiciaire, conformément à l'article 1184 du Code civil du contrat d'ouvrage signé entre parties en janvier 1992 et en paiement des montants suivants: 1) 920.000.- francs du chef de remboursement des factures d'architectes payées sur base du contrat d'ouvrage; 2) 1.200.000.- francs à titre de dommages-intérêts, la défenderesse ayant vendu les plans de la construction projetée en violation de la loi sur le droit d'auteur et aux dispositions contractuelles du contrat liant les parties et une société tierce ayant finalement utilisé les plans de constructions.

La partie demanderesse avait fait valoir, pour invoquer la loi sur le droit d'auteur, que les plans de construction ont été établi sur base d'une étroite collaboration entre architecte et elle-même, en qualité de maître d'ouvrage. Elle serait dès lors en droit d'invoquer les articles 6 et 7 de la loi du 29 mars 1972.

Les premiers juges ont débouté la société SOC1.) du chef principal de son action en retenant que sa collaboration dans l'élaboration des plans (sauf indication des conceptions souhaitées) ne serait pas établie. Par ailleurs, cette collaboration eût-elle existée, la demanderesse, suivant les conclusions des premiers juges, n'auraient pu y déduire un quelconque droit d'auteur, respectivement droit exclusif sur les plans de construction.

Les juges de première instance ont poursuivi leur raisonnement en retenant que la vente des plans, alléguée par la demanderesse, n'était pas établie et qu'à supposer

cette transaction prouvée, le contrat conclu entre parties n'aurait pas l'interdiction à la défenderesse de ce faire.

En ordre subsidiaire, la demanderesse originaire avait réclamé à la s.c. SOC2.) le remboursement de la somme de 207.200.- francs représentant une surfacturation des honoraires mis en compte.

Pour fonder son argumentation, la demanderesse avait fait valoir que les demandes d'acomptes, présentées par la s.c. SOC2.) et honorées par la maître d'ouvrage, étaient basées sur une valeur de la construction de 50.000.000.- francs alors qu'en réalité, ladite valeur devait être estimée à 44.000.000.- francs suivant le barème de l'O.A.I., les montants facturés et payés dépassaient de 207.200.- francs ceux effectivement redus.

Les juges de première instance ont débouté la partie demanderesse également de ces conclusions subsidiaires, au motif que cette dernière serait un défaut de prouver que l'estimation de 50.000.000.- francs ne serait pas exacte.

Finalement, la société demanderesse avait conclu au paiement de 110.000.- francs, les honoraires redus, calculés sur un valeur de 50.000.000.- francs se chiffrant, suivant barème à 810.000.- francs et non au montant de 920.000.-, mis en compte par la s.c. SOC2.) et réglé par le maître de l'ouvrage.

Les premiers juges ont déclaré cette demande justifiée et condamné la défenderesse à payer le montant de 110.000.- francs en plus des intérêts légaux, à augmenter après le délai de 3 mois, ainsi qu'aux frais.

Par exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG du 31 mai 1996, la s.à r.l. SOC1.) a régulièrement entrepris le jugement du 4 mars 1996.

Elle reprend ses conclusions principales et subsidiaires de première instance et conclut, principalement à la résolution judiciaire du contrat d'ouvrage et à la condamnation de la s.c. SOC2.) à des dommages-intérêts évalués à 2.120.000.- francs.

Subsidiairement, elle demande le remboursement de la somme de 207.000.- francs montant indûment facturé.

Elle conclut en ordre de dernière subsidiarité à la condamnation de la s.c. SOC2.) à la somme de 110.000.- francs, soit à la confirmation de la première décision.

Elle réclame finalement une indemnité de procédure, évaluée à 50.000 francs.

La partie SOC2.) S.C. n'a pas constitué avoué. Il échet dès lors de statuer par défaut, faute de comparaître, à son encontre.

Il résulte des pièces versées par la partie appelante qu'en janvier 1992, (cf. exploit introductif de la première instance) SOC1.), en qualité de maître de l'ouvrage et la s.c. SOC2.) en qualité d'architecte, ont conclu un contrat de louage d'ouvrage (art. 1.02.1) ayant pour objet la construction d'un immeuble d'appartements de 15 unités à LIEU1.) (art.1).

En cours des discussions entre parties, les plans subirent des modifications (ajout de garages; Cour intérieure remplacée par des jardins privatifs-terrasses) et furent approuvés par le bourgmestre de LIEU1.) le 30 avril 1993.

SOC1.) a réglé trois avances d'honoraires datées des 27 avril 1992, 21 mai 1992 et 25 juin 1992.

Le 14 juin 1993 la s.c. SOC2.) confirma par facture portant sur le montant de 1.200.000.- francs la vente concernant "l'acquisition et le droit d'usage (mais non la propriété intellectuelle) des plans".

Le 2 juillet 1993, C.) et D.), propriétaires du terrain sur lequel la construction projetée devra être construite, vendirent ces parcelles à la s.à r.l. "SOC3.)".

Cette société mit en vente les appartements de cette résidence en état futur d'achèvement, par annonce parue le 9 juillet 1993 dans un quotidien.

C'est donc finalement cette société qui réalisa le projet de construction.

Dans son action principale, SOC1.) s'empare de la convention conclue entre parties en janvier 1992 et de la loi sur le droit d'auteur pour conclure à la résolution judiciaire et à l'allocation de dommages-intérêts.

L'article 6 de la loi du 29 mars 1972 confère le droit d'auteur à tous ceux qui ont collaboré à l'oeuvre.

Les éléments présentement apportés à la connaissance de la Cour (suggestion par SOC1.) du principe de l'ajout de garages et de la transformation d'une Cour intérieure en jardins respectivement terrasses privatifs) ne permettant pas de retenir que le maître d'oeuvre ait d'une façon exhaustive collaboré à la création projetée par le droit d'auteur.

A l'audience du 20 décembre 1996, l'appelante à présenté l'offre de preuve testimoniale suivante:

"1) Au cours de la période s'étalant du mois de janvier 1992 au mois de septembre 1992, sans préjudice quant aux dates exactes, les parties ont collaboré étroitement à l'élaboration des plans de construction de la résidence située à LIEU1.), (...), sur les terrains inscrits au cadastre sous les numéros (...) et (...).

2) Les solutions architecturales et/ou techniques retenues dans les plans de constructions, notamment quant à la construction de garages superposés et de jardins privatifs-terrasses, ont été proposées par la s.à r.l. SOC1.) et élaborées avec la participation étroite de cette dernière."

Cette offre de preuve n'est cependant pas à retenir comme manquant de pertinence à défaut d'être complétée par des éléments permettant d'apprécier de quelle façon concrète (élaboration de plans, mise à disposition de techniciens p.ex.) cette collaboration s'est déroulée.

Les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont retenu que la collaboration à l'oeuvre élaborée, invoquée par la demanderesse originaire n'est pas prouvée.

Abstraction faite de la loi du 29 mars 1992, SOC1.) se base encore sur les relations contractuelles ayant existées entre parties précisant que la s.c. SOC2.) a, en procédant à la vente des plans, violé les droits de propriété du maître d'ouvrage.

L'article 5.07.1 de la convention du janvier 1992 stipule que: "les droits concernant les plans resteront acquis au maître de l'ouvrage - les solutions architecturales ou techniques qui résultent de la mission de l'architecte ainsi que les plans, documents et spécialisations y relatifs restent la propriété intellectuelle de l'architecte".

Ladite convention fait dès lors une distinction entre les droits concernant les plans d'une part et la propriété intellectuelle d'autre part; les premiers étant acquis au maître de l'ouvrage et concernant la réalisation (construction et vente du projet suivant le plan) tandis que les droits découlant de la propriété intellectuelle sont ceux protégés par la loi du 29 mars 1972 et notamment en son article 3.

En l'espèce, la société SOC2.) a clairement insisté sur cette distinction en vendant à la s.à r.l. "SOC3.)" les plans (i.e. acquisition des plans et le droit d'usage) tout en excluant la propriété intellectuelle.

C'est donc le droit de réaliser le projet à l'endroit convenu suivant le plan convenu que la s.c. SOC2.) a vendu. C'est exactement ce droit qui avait été conventionnellement réservé au maître de l'ouvrage "SOC1.)" dans la convention litigieuse.

Il ne résulte d'aucun élément de la cause que les parties contractantes aient, au moment de la vente (14 juin 1993) mis fin à leur convention.

En procédant de la sorte (la SOC3.) n'était même pas propriétaire des parcelles, la vente se faisant le 2 juillet 1993) la s.c. SOC2.) a manqué à ses obligations.

Le manquement grave est à sanctionner par la résolution judiciaire du contrat de louage d'ouvrage aux torts de la s.c. SOC2.).

Par voie de conséquence, les avances payées par le maître de l'ouvrage sont à restituer par le cocontractant fautif. Suivant pièces versées, le montant à rembourser de ce chef par la s.c. SOC2.) s'élève à 920.000.- francs.

Par ailleurs, la s.à r.l. SOC1.) réclame le paiement de dommages-intérêts évalués à 1.200.000.- francs, son cocontractant ayant vendu des plans lui appartenant, sans l'indemniser et une partie tierce ayant par la suite utilisé lesdits plans.

Par l'effet de la résolution du contrat d'ouvrage, tous les effets de ce dernier se trouvent éteints.

Si l'architecte est tenu de restituer les avances par lui perçues pour les prestations fournies, le droit d'utilisation des plans, n'appartient pas contre plus au maître de l'ouvrage. Ce dernier n'a dès lors plus le droit de réclamer dans le chef de son cocontractant paiement de tout ou partie du prix de vente de ce droit.

Il ressort cependant des éléments de la cause que c'est en raison des agissements de la société SOC2.) qu'un autre promoteur a acquis le droit de réaliser le projet de construction de la résidence d'appartements à LIEU1.), tel que prévu par SOC1.).

La Cour fixe ex aequo et bono le dommage accru à la demanderesse à 1.000.000.- francs.

Ce chef de la demande est fondée et justifiée jusqu'à concurrence de ce montant.

Il n'y a lieu d'assortir la condamnation au paiement des intérêts légaux, ces conclusions n'étant plus reprises dans l'acte d'appel.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions principales de l'action introduite par la société SOC1.) sont fondées et le jugement est à réformer en conséquence.

Eu égard à l'attitude de l'intimée qui a imposé à son cocontractant une procédure judiciaire afin de procéder au recouvrement de ses droits et qui finalement a laissé défaut, la demande relative à l'indemnité de procédure est fondée et justifiée jusqu'à concurrence de 30.000.- francs.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître à l'encontre de la société civile SOC2.) S.C., le représentant du ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme;

le déclare fondé;

réformant;

prononce la résolution, aux torts de la société civile SOC2.) S.C., du contrat de louage d'ouvrage, conclu en janvier 1992 entre cette partie et la société à responsabilité limitée SOC1.);

condamne la société civile SOC2.) S.C. à payer à la société à responsabilité limitée SOC1.)

1) le montant de 920.000.- francs du chef de remboursement des avances payées,

2) le montant de 1.000.000.- francs du chef de dommages-intérêts;

déclare fondée et justifiée la demande indemnitaire basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile jusqu'à concurrence de 30.000.- francs;

condamne la société civile SOC2.) S.C. à payer à la société à responsabilité limitée SOC1.) la somme de 30.000.- francs du chef d'indemnité de procédure;

condamne la société civile SOC2.) S.C. aux dépens des deux instances;

commet l'huissier Alex Mertzig de Diekirch pour signifier le présent arrêt à l'intimée défaillante.